

A NNEE 1961 - 0 - N° 61- 79 /PR

portant ouverture d'autorisations de programme
et de crédits de paiement.

-:-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du Dahomey ;

VU la loi-programme n° 60-23 du 13 Juillet 1960 de la République
du Dahomey ;

VU la loi n° 61/08 du 20 Février 1961 portant modification de la
loi-programme n°60-23 du 13 Juillet 1960 ;

VU la loi n°60-17 du 13 Juillet 1960 ~~ouvrant~~ dans les écritures du
Trésorier-Payeur de la République du Dahomey des comptes hors-budget.
intitulés : "Fonds de Solidarité", "Fonds d'investissement national" et "Fonds
d'aménagement régional" ;

VU les décrets n°s 60-392 PCM et 60-393 PCM du 31 Décembre 1960 portant
désignation des Ordonnateurs des comptes hors-budgets créés par
la loi n°60-17 du 13 Juillet 1960 ;

SUR le rapport du Vice-Président de la République, Chargé du Développe-
ment et du Plan ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est accordé globalement aux divers utilisateurs pour la
réalisation au cours de la période du 1er Janvier 1961 au 31 Décembre 1962
des opérations désignées ci-dessous, des autorisations de programme s'élevant
à : UN MILLIARD SEPT CENT QUARANTE MILLIONS de francs C.F.A.

Ces autorisations de programme sont gagées :

1°/- par la part du "Fonds de Solidarité des Etats de l'Entent
revenant au Dahomey après répartition entre les quatre Etats des disponibi-
lités de ce Fonds au titre des exercices 1959, 1960, 1961 et 1962, part
versée à la rubrique "Dotation" du compte intitulé "Fonds de Solidarité"
ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la République du Dahomey.

2°/- par des versements du Budget de la République Française
destinés à la construction de tribunaux.

ARTICLE 2 - Sur ce montant global, des autorisations de programme d'un montant de : HUIT CENT SOIXANTE MILLIONS de francs C.F.A. sont bloquées et ne pourront faire l'objet d'aucun engagement effectif jusqu'à l'intervention de décisions de déblocage.

Ces décisions seront prises par décret sur la proposition conjointe du Vice-Président chargé du Développement et du Plan et du Ministre des Finances et du Budget dans la mesure où la rubrique "Dotation" du compte "Fonds de Solidarité" aura été approvisionnée.

ARTICLE 3 - Les autorisations de programme ouvertes à l'article précédent se répartissent comme suit entre le "Fonds d'investissement national" et le "Fonds d'aménagement régional", alimentés au moyen des ressources du "Fonds de Solidarité" :

- Fonds d'investissement national : 1.290 millions de f. CFA.
- Fonds d'aménagement régional : 450 millions de f. CFA.

ARTICLE 4 - Le programme des opérations à entreprendre à l'aide des autorisations ouvertes à l'article précédent au cours de la période du 1er Janvier 1961 au 31 Décembre 1962 est le suivant :

A - Fonds d'investissement national

en millions de francs CFA

Numérotation de Chapitre	Article	Désignation des opérations	Montant des A.P.	
			ouvertes	dont bloquées
100	-	Etudes diverses	10	-
201	-	Goudronnage de la route Allada-Bohicon ..	550	55
502	1	Achèvement du bâtiment du Ministère des Travaux Publics	45	-
	2	Construction de Tribunaux	117	70
	3	Construction de la Résidence du Chef de l'Etat	200	170
	4	Constructions diverses à Porto-Novo	150	125

.. / ...

	5	Construction et aménagements de bâtiments et logements administratifs, achats de terrains, indemnités de déguerpissement, etc	117	100
	6	Construction de bâtiments scolaires	80	50
503	-	Etudes d'urbanisme	16	-
504	-	Aide à la brigade des jeunes travailleurs	5	-
Totaux			1.290	570

B - Fonds d'aménagement régional

en millions de frs CFA

Numérotation de Chapitre	Article	Désignation des opérations	Montant des A.P.	
			Ouvertes	dont bloquées
	-	Installation des institutions régionales	90	-
de 201 à 503	-	Opérations et travaux divers d'intérêt départemental	360	290
Totaux			450	290

ARTICLE 5 - En ce qui concerne les opérations du Fonds d'aménagement régional, un arrêté signé du Vice-Président de la République chargé du Développement et du Plan et du Ministre des Finances et du Budget, arrêtera, sur le vu des programmes départementaux approuvés et communiqués par les Conseils Généraux, la répartition entre elles des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts ; il affectera à ces diverses opérations un numéro de chapitre correspondant à la nomenclature utilisée pour le Fonds d'investissement national.

ARTICLE 6 - Il est ouvert pour l'exercice 1961 en vue de la réalisation des programmes définis à l'article précédent des crédits de paiement s'élevant à :

425 millions de frs CFA pour les opérations du "Fonds d'équipement national",

160 millions de frs CFA pour les opérations du "Fonds d'aménagement régional",

et répartis comme suit :

A - Fonds d'investissement national

en millions de frs CFA

Numérotation de Chapitre	Article	Désignation des opérations	Montant des C.P.	
			ouverts pour 1961	ultérieurs
100	-	Etudes diverses	10	-
201	-	Goudronnage de la route Allada-Bohicon	200	350
502	1	Achèvement du bâtiment du Ministère des Travaux Publics	45	-
	2	Construction de Tribunaux	45	72
	3	Construction de la Résidence du Chef de l'Etat	30	170
	4	Constructions diverses à Porto-Novo ...	25	125
	5	Construction et aménagements de bâtiments et logements administratifs, achats de terrains, indemnités de déguerpissement, etc.....	19	98
	6	Construction de bâtiments scolaires ...	30	50
503	-	Etudes d'urbanisme	16	-
504	-	Aide à la brigade des jeunes travailleurs	5	-
Totaux			425	865

B - Fonds d'aménagement régional

en millions de frs CFA

Numérotation de Chapitre	Article	Désignation des opérations	Montant des C.P.	
			ouverts pour 1961	ultérieurs
de 201 à 503	-	Installation des institutions régionales	90	-
	-	Opérations et travaux divers d'équipement du département :		
		- du Sud-Ouest	14) () () ()
		- du Sud-Est	7	
		- du Sud	7	
		- du Centre	14	
		- du Nord-Ouest	14	
	- du Nord-Est	14		
Totaux			160	290

ARTICLE 7 - Si les ressources du compte "Fonds d'investissement national" viennent à le permettre en cours d'exercice, des crédits de paiement complémentaires pour l'année 1961 pourront être attribués en vue d'une réalisation plus rapide des opérations de ce fonds.

Cette attribution aura lieu par voie de décret pris sur la proposition conjointe du Vice-Président de la République chargé du Développement et du Plan et du Ministre des Finances et du Budget ; il en sera de même pour l'attribution des crédits de paiement nécessaires à la poursuite des opérations du "Fonds d'équipement national" et du "Fonds d'aménagement régional" au titre de l'exercice 1962.

ARTICLE 8 - Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

PORTO-NOVO, le 16 MARS 1961
Pour LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE absent,
Le Vice-Président de la République :

Par le PRESIDENT de la REPUBLIQUE :
Le VICE-PRESIDENT
Chargé du Développement et du Plan,

S.M. APITHY

S.M. APITHY

AMPLIATIONS :

P.R.	5
Ministères	11
S.G.C.M.	3
Plan	5
Trésor	2
M.A.C.	1
Finances	3
Préfets	6
J.O.R.D.	1

Le MINISTRE des FINANCES
et du BUDGET,

A. ADANDE